



Avis d'administration du ministre du Revenu

Direction générale du Registre foncier

Référence légale

L'article 17 de la Loi sur les biens non réclamés¹ édicte ce qui suit :

« Le ministre doit, à l'égard de tout immeuble confié à son administration, publier sa qualité d'administrateur au registre foncier. À compter de cette publication, l'Officier de la publicité foncière est tenu de lui dénoncer, au moyen d'un avis écrit, toute inscription subséquente relative à l'immeuble.

L'inscription de la qualité d'administrateur du ministre s'obtient par la présentation d'un avis désignant l'immeuble visé. La radiation de cette inscription s'obtient par la présentation d'un certificat du ministre attestant la fin de son administration.

2011, c. 10, a. 17; 2020, c. 17, a. 112. »

Droit soumis ou admis à la publicité : Oui.

Forme légale et mode de présentation du document : Avis par le ou la ministre du Revenu

Identification des titulaires ou des constituants et constituantes : Oui (art. 2981 C.c.Q.). La requérante ou le requérant associé à l'avis doit être le ou la ministre (art. 17 Loi sur les biens non réclamés).

1. RLRQ, c. B-5.1.

Mentions prescrites : Oui

- ♦ Mentions de l'article 41 R.P.F.
- ♦ Mentions relatives à la mise à jour des rôles d'évaluation municipaux : Conformément aux articles 12 et 13 de la Loi sur les bureaux de la publicité des droits², et à l'article 52 du Règlement sur la publicité foncière, la réquisition d'inscription de l'avis d'administration du ou de la ministre du Revenu doit, lorsque l'immeuble qui y est visé n'est pas immatriculé, indiquer le nom de la municipalité locale sur le territoire de laquelle cet immeuble est situé, ainsi que s'il en est, les autres éléments permettant de compléter l'adresse de cet immeuble. Ces renseignements doivent figurer soit dans la désignation de l'immeuble, ou sous une rubrique distincte à la fin de la réquisition ou du document, ou dans une déclaration d'une des parties à l'acte.

Désignation de l'immeuble : Oui, la désignation doit être conforme aux articles 2981, 2981.1 et 3032 et ss. C.c.Q.

Mentions en vertu de la Loi concernant les droits sur les mutations immobilières³ : Aucune

Attestation : Aucune. Selon l'article 51 de la Loi sur les biens non réclamés, tout document signé par le ou la ministre fait preuve de son contenu sans qu'il soit nécessaire de prouver sa signature et son autorité.

Document à produire : Aucun

Autre : À compter de la publication de l'avis, l'Officier de la publicité foncière est tenu de dénoncer au ou à la ministre, au moyen d'un avis écrit, toute inscription subséquente relativement à l'immeuble (art. 17 al. 1 Loi sur les biens non réclamés).

2. RLRQ, c. B-9.

3. RLRQ, c. D-15.1.

Radiation

- ♦ *Légale* : Certificat du ou de la ministre attestant la fin de son administration (art. 17 al. 2 Loi sur les biens non réclamés). Ce certificat peut être signé par le ou la ministre ou par la personne désignée⁴. Ce certificat n'a pas besoin d'être attesté (art. 51 Loi sur les biens non réclamés).
- ♦ *Judiciaire* : Jugement ordonnant la radiation (art. 3063 C.c.Q.), accompagné d'un certificat de non-appel (art. 3073 C.c.Q.).

Service en ligne de réquisition d'inscription

1. Sélectionnez le type de réquisition « Droits (Acte au long) ».
2. *Nature* : Avis d'administration du ministre du Revenu.
3. *Partie requise* : Le ou la ministre.

Le nom de la personne morale dissoute ou de la succession sera ajouté lors du traitement par un officier ou une officière.

Le document doit être présenté sur support technologique. Pour plus de détails, veuillez consulter le site Web du Registre foncier du Québec en ligne à la section « Service en ligne de réquisition d'inscription ».

Date : 2026-04-24

Ce document vous est fourni à titre d'aide-mémoire. Son contenu n'a aucune valeur légale et reflète la situation à la date de sa rédaction. Le cas échéant, il faut se reporter aux textes officiels de la loi.

4. Articles 1 à 3 de l'Autorisation du ministre du Revenu pour la signature de certains actes, documents ou écrits de la Direction générale du recouvrement de l'Agence du revenu du Québec. Articles 8 à 13 de la Loi sur le ministère des Finances. Articles 1, 10 et 11 des Modalités de signature de certains actes, documents ou écrits du ministère des Finances.